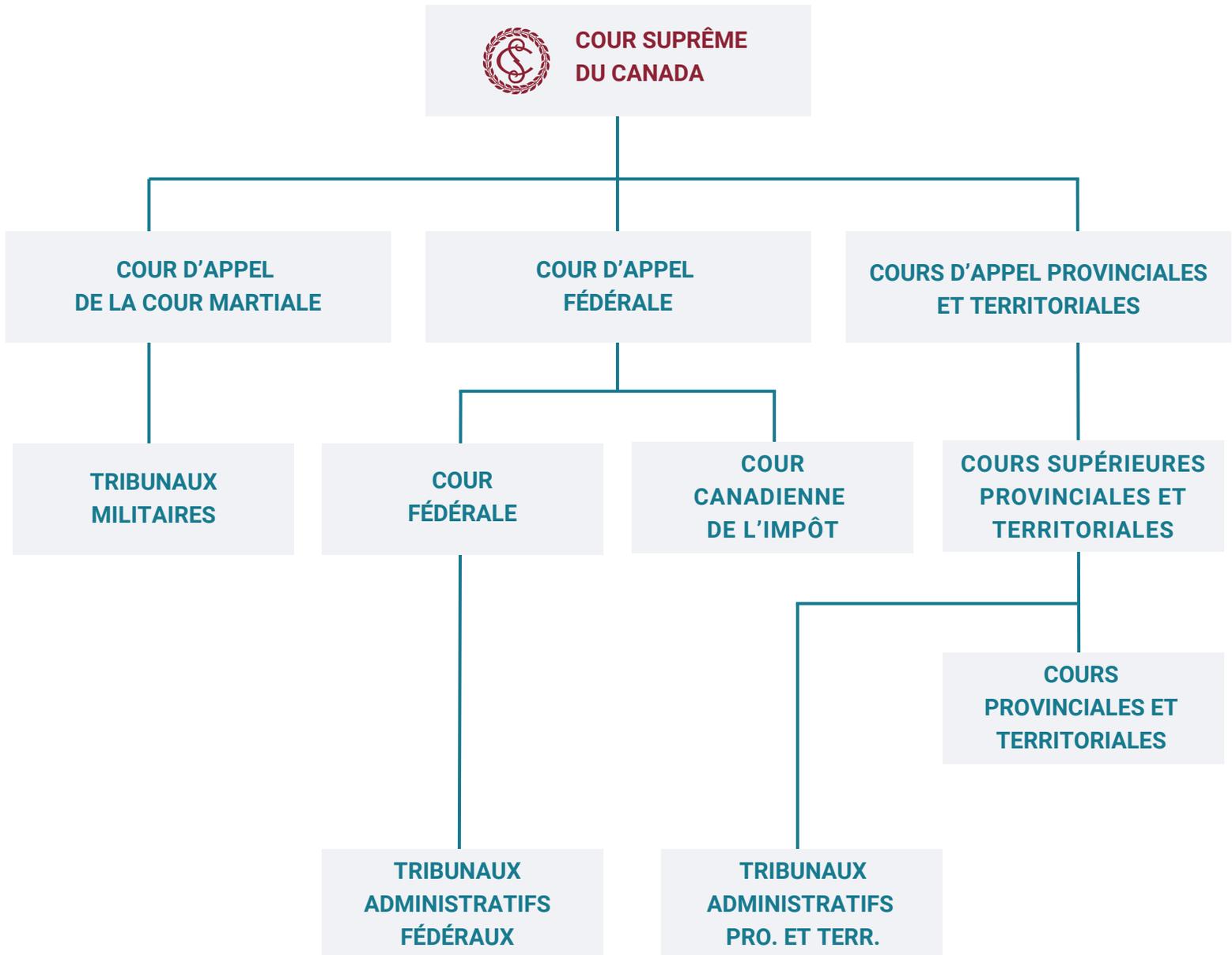


L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX CANADIENS





LE SYSTÈME JUDICIAIRE CANADIEN

Le Canada possède un système judiciaire établi par la Constitution du Canada, notamment par la Loi constitutionnelle de 1867.

Le pouvoir judiciaire est partagé entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires. Ces derniers sont responsables de l'administration de la justice, ce qui inclut la création, l'organisation et le fonctionnement de leurs tribunaux.

Le gouvernement fédéral est responsable des plus hauts tribunaux du pays tels que la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt. Il nomme aussi les juges de ces tribunaux, alors que les provinces et territoires nomment ceux de leurs propres tribunaux.



LA COUR SUPRÊME DU CANADA

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Elle rend des décisions qui doivent être respectées par tous les autres tribunaux conformément au principe du *stare decisis*.

Elle juge des questions d'importance concernant la société ou qui nécessitent une interprétation claire du droit. Elle examine aussi les décisions rendues par les cours d'appel des provinces et territoires, ainsi que celles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

La Cour suprême choisit les appels qu'elle entendra. Toutefois, dans certains cas en matière criminelle, un appel peut être automatiquement accepté, notamment si un juge d'une cour d'appel est dissident.



LES COURS FÉDÉRALES

Les tribunaux fédéraux s'occupent uniquement d'affaires relevant des lois du gouvernement du Canada.



La Cour d'appel fédérale

Elle examine les décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt. Elle vérifie aussi certaines décisions rendues par des tribunaux administratifs fédéraux, comme celles liées à l'immigration ou aux droits des travailleuses et travailleurs sous réglementation fédérale.



La Cour fédérale

Elle règle les litiges impliquant directement le gouvernement du Canada, notamment dans les domaines suivants :

- les brevets et marques de commerce;
- le transport maritime;
- les conflits entre provinces;
- l'immigration et la citoyenneté;
- les relations de travail sous réglementation fédérale;
- les télécommunications;
- les pénitenciers et les libérations conditionnelles.



La Cour canadienne de l'impôt

Elle permet aux citoyens et citoyennes et aux entreprises de contester des décisions du gouvernement concernant :

- les impôts sur le revenu;
- la taxe sur les produits et services (TPS);
- l'assurance emploi.



LES COURS PROVINCIALES ET TERRITORIALES

Chaque province et territoire gère ses propres tribunaux pour appliquer les lois fédérales, provinciales et territoriales.

Les cours d'appel

Elles examinent les décisions rendues par les cours supérieures et les cours provinciales et territoriales. Elles peuvent aussi traiter des questions liées à la Constitution, comme la validité d'une loi contestée.

Les cours supérieures

Elles traitent les affaires les plus complexes, comme :

- les crimes graves;
- les divorces et les conflits familiaux importants;
- les litiges civils impliquant d'importantes sommes d'argent.

Elles servent aussi de premier niveau d'appel pour les décisions rendues par d'autres tribunaux de la province ou du territoire.

Les cours provinciales et territoriales

Ce sont les tribunaux de première instance, ceux où la plupart des affaires sont jugées, comme :

- la plupart des infractions criminelles, sauf les plus graves;
- les litiges en droit de la famille;
- les conflits civils de moindre importance (ex. petites créances);
- les infractions réglementaires (ex. amendes, règles administratives);
- les enquêtes préliminaires avant certains procès criminels.



LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Les tribunaux administratifs ont une expertise dans certains domaines spécifiques. Ils sont établis par une « loi habilitante » fédérale ou provinciale, selon le cas. Leurs procédures sont plus rapides et souples que celles des cours.

Les tribunaux administratifs traitent de litiges spécialisés, comme :

- l'immigration;
- le logement;
- le droit des travailleurs et travailleuses.

Les décisions rendues par les tribunaux administratifs peuvent faire l'objet d'un « contrôle judiciaire » par une cour.



LA JUSTICE MILITAIRE CANADIENNE

Le système de justice militaire canadien est un système indépendant. Ses règles prennent compte des normes de conduite propres aux Forces armées, qui sont souvent plus strictes que celles imposées au reste de la population.

Les cours martiales sont des tribunaux militaires constitués en vertu de la Loi sur la défense nationale. Leurs décisions peuvent être contestées devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.